



## **POLITIQUE**

### **CONSULTATION DES ÉVALUATIONS NOTÉES**

Le Comité de la formation professionnelle établit la politique suivante quant à la consultation des évaluations notées. Cette politique est assortie de règles d’application.

#### **1. Consultation générale**

Un étudiant peut, lors des séances de consultation générale organisées par l’École du Barreau, consulter la photocopie de son cahier de réponses et de sa grille de correction, le questionnaire et le corrigé d’une évaluation notée.

#### **2. Rencontre avec un professeur pour obtenir des explications**

Un étudiant peut, après avoir participé à une séance de consultation générale, rencontrer un professeur, afin d’obtenir des explications sur la ou les questions qu’il n’a pas réussies.

#### **3. Rectification**

La note attribuée lors de la correction des évaluations notées est finale et sans appel. Toutefois, la rectification de note est possible dans les seuls cas suivants :

- Il y a une erreur dans le calcul de la note attribuée;
- une réponse n’a pas été corrigée;
- aucun point n’a été attribué à une réponse identique au corrigé.

#### **4. Engagement à la confidentialité**

Un étudiant qui consulte les documents relatifs à une évaluation notée dans le cadre d’une consultation générale ou d’une rencontre avec un professeur doit signer un engagement à la confidentialité attestant qu’il ne communiquera pas à des tiers tout renseignement concernant le contenu ou le libellé de son cahier de réponses, de sa grille de correction, du questionnaire et du corrigé d’une évaluation notée de l’École du Barreau.



## RÈGLES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

### CONSULTATION DES ÉVALUATIONS NOTÉES

Le Comité de la formation professionnelle établit les règles d'application de la politique relative à la consultation des évaluations notées :

#### 1. Consultation générale

**Un étudiant peut, lors des séances de consultation générale organisées par l'École du Barreau, consulter la photocopie de son cahier de réponses et de sa grille de correction, le questionnaire et le corrigé d'une évaluation notée.**

#### Règles d'application

- L'étudiant est informé, par courriel, des dates et des heures des séances de consultation générale organisées par son centre de formation (selon le nombre d'étudiants qui s'inscrivent aux séances de consultation générale, il y a généralement au moins deux séances de consultation dans chacun des centres de formation);
- L'étudiant doit préalablement s'inscrire à l'une ou l'autre des séances de consultation générale;
- Pour s'inscrire, l'étudiant doit avoir acquitté tous frais dus à l'École du Barreau et avoir fourni sa preuve d'obtention de diplôme;
- L'étudiant, pour être admis à une séance de consultation, doit présenter sa carte d'étudiant;
- L'étudiant n'est pas autorisé à apporter quoi que ce soit dans la salle de consultation (papier, crayons, appareils électroniques ou autre matériel);
- Lors de la consultation générale, tous les textes de loi pertinents sont mis à la disposition des étudiants, ainsi que les volumes de la Collection de droit, les volumes de la Collection des habiletés, des calculatrices et des dictionnaires;
- La prise de notes n'est pas permise;
- Les étudiants ont 30 minutes pour consulter les documents;
- Les groupes d'étudiants sont composés d'au plus 15 étudiants;
- Le surveillant est la personne que le directeur de centre a désignée.

## **2. Rencontre avec un professeur pour obtenir des explications et/ou demander une rectification**

**Un étudiant peut, après avoir participé à une séance de consultation générale, rencontrer un professeur afin d'obtenir des explications sur la ou les questions qu'il n'a pas réussies.**

### Règles d'application

- Pour se prévaloir d'une rencontre avec un professeur, l'étudiant doit auparavant avoir participé à une séance de consultation générale;
- L'objectif de cette rencontre est pédagogique et n'a pas pour but de remettre en cause la correction de la copie de l'étudiant;
- L'étudiant est informé, par courriel, des dates et des heures des séances de rencontres avec les professeurs et doit prendre rendez-vous selon les modalités prévues par son centre de formation;
- Lors de ces rencontres, le professeur a en main la photocopie du cahier de réponses de l'étudiant et de sa grille de correction, le questionnaire et le corrigé de l'évaluation notée. De plus, tous les textes de loi pertinents sont mis à la disposition de l'étudiant et des professeurs, ainsi que les volumes de la Collection de droit, les volumes de la Collection des habiletés, des calculatrices et des dictionnaires ;
- L'étudiant n'est pas autorisé à apporter quoi que ce soit dans la salle de consultation (papier, crayons, appareils électroniques ou autre matériel);
- La prise de notes n'est pas permise;
- La rencontre avec un professeur est, d'au plus, 20 minutes;
- Les rencontres sont individuelles.
- Un étudiant qui constate une erreur de la nature de la rectification, telle qu'elle est définie ci-après, la soumet au professeur qui en prend note. Ce dernier achemine le cahier à la direction du centre de formation qui le transmet à la Responsable aux évaluations pour étude et décision sur la demande de rectification.

### **Rectification**

La note attribuée lors de la correction des évaluations notées est finale et sans appel. Toutefois, la rectification de note est possible dans les seuls cas suivants :

- il y a une erreur dans le calcul de la note attribuée;
- une réponse n'a pas été corrigée;
- aucun point n'a été attribué à une réponse identique au corrigé.

## **3. Engagement à la confidentialité**

**Un étudiant qui consulte les documents relatifs à une évaluation notée dans le cadre d'une consultation générale ou d'une rencontre avec un professeur doit signer un engagement de confidentialité attestant qu'il ne communiquera pas à des tiers tout renseignement concernant le contenu ou le libellé de son cahier de réponses, de sa grille de correction, du questionnaire et du corrigé d'une évaluation notée de l'École du Barreau.**

- L'engagement à la confidentialité de l'étudiant se lit comme suit :

« ÉTANT DONNÉ qu'en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les évaluations de l'École du Barreau et les corrigés afférents sont confidentiels, je, soussigné(e), m'engage à ne pas communiquer ni divulguer ni révéler de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, quelque renseignement que ce soit concernant le contenu ou le libellé de mon cahier de réponses, de ma grille de correction, des questionnaires et des corrigés d'une évaluation notée de l'École du Barreau. »